

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 182 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 182 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- règlement numéro 201 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- règlement numéro 215 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- règlement numéro 235 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- règlement numéro 252 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- règlement numéro 267 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- règlement numéro 288 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- règlement numéro 312 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- règlement numéro 2019-341 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- règlement numéro 2020- 367 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
- règlement numéro 2021-404 entré en vigueur le 18 juin 2021;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 182;

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 182 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022;

ATTENDU l'adoption du premier projet de Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022;

ATTENDU que, suite à la tenue de la consultation écrite du 9 mars au 24 mars 2022, il y a eu l'adoption du second projet de Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage lors de la séance ordinaire du 6 avril 2022, incluant les modifications suivantes :

- Corrections dans le libellé de l'article 5.3.3 / cléricales;
- Correction dans le libellé de l'article 5.3.4 / cléricale.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Sébastien Bazinet
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-432 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

3.1 Les définitions de l'article 1.10 sont modifiées comme suit :

3.1.1 La définition relative à « **BASSIN D'EAU** » est remplacée, laquelle se lit comme suit :

« Étendue d'eau créée artificiellement sans émissaire et qui n'est pas alimentée par un cours d'eau. En aucun temps, un bassin d'eau ne peut être aménagé à même un milieu humide. ».

3.1.2 La définition relative à « **BÂTIMENT RUDIMENTAIRE** » est modifiée pour retirer le terme « sommaire », pour ajouter les termes « lié à un usage commercial » après les termes « d'hébergement », pour remplacer le terme « et » par le terme « , » après le terme « prospecteurs » et pour ajouter les termes « et les bâtiments insolites (exemple : dôme, cocon, etc.) » à la fin de la définition.

3.1.3 La définition relative à « **CAMPING (TERRAIN DE)** » est modifiée pour retirer dans le titre, les termes « (terrain de) ».

3.1.4 La définition relative à « **CERTIFICAT D'IMPLANTATION** » est ajoutée sous la définition « **CERTIFICAT DE LOCALISATION** », laquelle se lit comme suit :

« Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc. doivent être indiqués et être à l'échelle. ».

3.1.5 La définition relative à « **DESSIN TECHNIQUE** » est ajoutée sous la définition « **DÉROGATOIRE; TERRAIN OU LOT** », laquelle se lit comme suit :

« Le dessin technique est une représentation détaillée d'un objet avant sa construction. ».

3.1.6 La définition relative à « **DESSINATEUR TECHNIQUE** » est ajoutée sous la définition « **DESSIN TECHNIQUE** », laquelle se lit comme suit :

« Le dessinateur technique est un professionnel qui exécute des dessins techniques. ».

3.1.7 La définition relative à « **LAC ARTIFICIEL** » est modifiée pour retirer les termes « ayant une superficie supérieure à 15 mètres carrés » et pour retirer les termes « Les étendues d'eau créée artificiellement ayant une superficie inférieure à 15 mètres carrés sont considérées comme des bassins d'eau. ».

3.1.8 La définition relative à « **PLAN D'IMPLANTATION** » est abrogée.

3.1.9 La définition relative à « **RÉSIDENCE DE TOURISME** » est modifiée pour ajouter les termes « (31 jours et moins) » après les termes « de passage ».

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE**

3.2 L'article 1.12 est modifié comme suit :

3.2.1 Un alinéa est ajouté au-dessus du sixième alinéa « En cas de récidive, les montants prévus aux trois premiers alinéas sont doublés plus les frais. », lequel se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa, toute personne qui offre ou opère une résidence de tourisme en non-conformité à la réglementation en vigueur ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre mille dollars (4 000 \$) et n'excédant pas six mille dollars (6 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six mille dollars (6 000 \$) et n'excédant pas dix mille dollars (10 000 \$) pour une personne morale. ».

3.2.2 Le sixième alinéa est modifié pour retirer les termes « trois premiers » et pour ajouter le terme « précédents » après le terme « alinéas ».

3.2.3 Un alinéa est ajouté sous le sixième alinéa « En cas de récidive, les montants prévus aux alinéas précédents sont doublés plus les frais. », lequel se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement qui exécute des travaux d'installation, de modification, d'ajout d'un plongeur en matière de sécurité des piscines résidentielles ou qui, étant propriétaire permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas sept cents dollars (700 \$). Ces montants sont respectivement portés à sept cents dollars (700 \$) et à mille dollars (1 000 \$) en cas de récidive. ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU PLAN DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

4.1 Le premier alinéa de l'article 2.5.3 est modifié pour ajouter les termes « et 3 » après les termes « au tableau 2 ».

4.2 Le deuxième alinéa de l'article 2.5.4 est modifié pour retirer le terme « seul ».

4.3 Le premier alinéa du paragraphe a) de l'article 2.5.6 est modifié pour ajouter les termes « renvoie à une note qui » après les termes « entre parenthèses ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

5.1 L'article 4.1 est modifié comme suit :

5.1.1 La deuxième puce sous le premier alinéa est remplacée, laquelle se lit comme suit :

« les abattages d'arbres autres que : sur la rive, en sommets et versants de montagne, en zone « Récréative » ou localisé dans une zone tampon liée au corridor panoramique; ».

5.1.2 Une troisième puce est ajoutée sous la deuxième, laquelle se lit comme suit :

« les quais; ».

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

5.2 L'article 4.8 est modifié comme suit :

- 5.2.1** Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4.8 est modifié pour ajouter les termes « Nonobstant ce qui précède, ce type de revêtement est autorisé pour les bâtiments servant d'hébergement commercial récréatif (exemple : dôme) » à la fin du paragraphe.
- 5.2.2** Le paragraphe f) du premier alinéa est modifié pour retirer les termes « à l'exception des semi-remorques utilisées à titre de bâtiment accessoire à un usage commercial ou industriel recouvert sur les quatre côtés, d'un matériau de finition conforme ainsi que de l'ajout d'une toiture d'au minimum un (1) versant. Les matériaux doivent s'agencer avec le bâtiment principal et être conformes à toutes les autres dispositions règlementaires ».
- 5.2.3** Le paragraphe h) du premier alinéa est modifié comme suit :
- 5.2.3.1** pour remplacer le terme « et » par le terme « , » après les termes « côtés latéraux ».
- 5.2.3.2** pour ajouter les termes « et sur le dessus » après le terme « arrière ».
- 5.2.3.3** pour remplacer les termes « ainsi que de l'ajout d'une toiture d'au minimum un (1) versant » par les termes « et avoir un toit d'une pente similaire au toit du bâtiment principal ».

5.3 L'article 4.11 est modifié comme suit :

- 5.3.1** La numérotation 1. du paragraphe a) du premier alinéa est modifiée pour ajouter les termes « à l'exception des zones rurales, où ils sont autorisés à l'année. Cependant, ils doivent être érigés hors de toute marge avant, du 2 mai au 30 septembre » à la fin de la numérotation.
- 5.3.2** La numérotation 3. du paragraphe a) du premier alinéa est modifiée pour remplacer les termes « 1 abri est » par les termes « 2 abris sont ».
- 5.3.3** Le sixième alinéa de la numérotation 3. du paragraphe j) est modifié pour remplacer, après les termes « période maximale de » le terme « 24 » par le terme « 36 », pour ajouter les termes « qui ne dépasse pas 180 jours d'utilisation par année » après les termes « 36 mois », pour remplacer, après les termes « délai de » le terme « 24 » par le terme « 36 » et pour remplacer le terme « démantelée » par le terme « entreposée ».
- 5.3.4** Le septième alinéa de la numérotation 3. du paragraphe j) est modifié pour remplacer les termes « pour deux (2) périodes de deux (2) mois » par les termes « du 1^{er} mai au 1^{er} décembre pour un maximum de 180 jours d'utilisation » et pour retirer les termes « (séparées d'un minimum de soixante (60) jours) entre chacune. ».
- 5.3.5** La numérotation 4. du paragraphe m) est modifiée pour ajouter les termes « de 10 m des voies de circulation et » après les termes « Route 117, » et pour retirer les termes « et de 10 m pour toutes autres zones ».
- 5.3.6** Le paragraphe o) est modifié pour remplacer les termes « de véhicule de camping » par les termes « d'une roulotte, tente-roulotte », pour remplacer les termes « à quatorze (14) jours » par les termes « à trente (30) par année » et pour ajouter les termes « Après cette période, elle doit être remise et non utilisée. » à la fin du paragraphe.

5.4 Le dernier alinéa de l'article 4.19 est modifié pour remplacer les termes « 4.15 à 4.18 » par les termes « 4.16 à 4.19 ».

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

-
- 5.5** Le premier alinéa de l'article 4.19.1 est modifié pour remplacer les termes « trente (30) » par les termes « quinze (15) ».
- 5.6** L'article 4.19.3 est modifié comme suit :
- 5.6.1** Le premier alinéa est modifié pour ajouter les termes « (bande de protection riveraine) » après les termes « de la rive ».
- 5.6.2** Le deuxième alinéa est modifié pour ajouter le terme « avant » après les termes « dans la cour » et pour ajouter les termes « avant, sauf si une distance minimale de 20 m de la ligne des hautes eaux ou de la limite avant à un chemin ou à une rue est respectée. » après les termes « dans ces cours ».
- 5.7** L'article 4.19.4 est modifié comme suit :
- 5.7.1** Le titre de l'article est modifié pour remplacer le terme « d' » par les termes « de recul par rapport à l' ».
- 5.7.2** Le premier alinéa est modifié pour retirer les termes « construit pour desservir un nouveau bâtiment. ».
- 5.7.3** Le deuxième alinéa est modifié pour remplacer le terme « une » par le terme « la » et pour ajouter les termes « doit être respectée » après les termes « cette distance ».
- 5.7.4** Le dernier alinéa est abrogé.
- 5.8** Le premier alinéa de l'article 4.26 est modifié pour ajouter la phrase « Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter une piscine en cour avant si elle respecte une distance minimale de 20 m avec la ligne des hautes eaux et toutes limites avant de la propriété. » à la fin de l'alinéa.
- 5.9** Le premier alinéa de l'article 4.27 est modifié pour ajouter la phrase « Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un spa en cour avant s'il respecte une distance minimale de 20 m avec la ligne des hautes eaux et toutes limites avant de la propriété. » à la fin de l'alinéa.
- 5.10** L'article 4.28.1 et le titre sont remplacés, lesquels se lisent comme suit :
- « CONTRÔLE DE L'ACCÈS »**
1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
 2. Sous réserve du point 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
 3. Une enceinte doit :
 - a. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si les lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus e 30 mm de diamètre.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE**

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur ne peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au point 3.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4;
 - c. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4.
6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4;
- b. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points b. et c. du point 3;
- c. dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. ».

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE**

5.11 L'article 4.28.2 et le titre sont remplacés, lesquels se lisent comme suit :

« PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation. ».

5.12 Le deuxième alinéa de l'article 4.28.3 est modifié pour remplacer les termes « 1,21 » par les termes « 1.2 » et pour remplacer les termes « de la section E – clôtures et murets et haies du présent chapitre » par les termes « de l'article 4.28 ».

5.13 Le premier alinéa de l'article 4.30 est modifié pour remplacer les termes « rendre sa clôture ou d'installer une clôture » par les termes « rendre sa piscine et ces accessoires conformes (clôture, etc.) ».

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE « HABITATION »

6.1 Le deuxième alinéa de l'article 5.3 est abrogé.

6.2 Le quatrième alinéa du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 5.6 est modifié pour ajouter les termes « à condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supérieur. » à la fin du paragraphe.

6.3 L'article 5.9 est modifié comme suit :

6.3.1 Le paragraphe 2) est abrogé.

6.3.2 Pour ajouter au paragraphe 3) les termes « , à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux » après les termes « bâtiment accessoire ».

6.3.3 Pour abroger les paragraphes 4) et 5).

6.4 L'article 5.14 est modifié comme suit :

6.4.1 Le premier alinéa est modifié pour retirer le terme « unifamiliale ».

6.4.2 Pour ajouter un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, dans les zones RES-22, RES-23 et RES-24, tous les usages additionnels sont interdits, sauf la garde d'enfants et le pavillon d'invités. ».

6.5 L'article 5.14.1 est modifié comme suit :

6.5.1 Le premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « à travers tout le territoire de la Ville dans une habitation unifamiliale isolée seulement, sauf dans les zones RES-22, RES-23 et RES-24, » par les termes « dans une habitation unifamiliale ou bifamiliale ».

6.5.2 Le paragraphe a) du premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « l'habitation unifamiliale isolée » par les termes « plancher de l'unité d'habitation ».

6.5.3 Le paragraphe e) du premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « l'habitation » par les termes « l'unité d'habitation ».

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

- 6.5.4** Le paragraphe i) du premier alinéa est modifié comme suit :
- 6.5.4.1** Pour retirer les termes « commerciaux et services sont ».
 - 6.5.4.2** La deuxième puce est modifiée pour ajouter les termes « - Exemple : urbaniste, design intérieur, etc.; » sous la puce.
 - 6.5.4.3** La troisième puce est modifiée pour ajouter les termes « - Exemple : arpenteur géomètre, notaire, etc.; » sous la puce.
- 6.6** L'article 5.14.2 est modifié comme suit :
- 6.6.1** Le premier alinéa est modifié pour retirer les termes « sauf dans les zones RES-22, RES-23 et RES-24, ».
 - 6.6.2** Le paragraphe a) du premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « pas plus » par les termes « un maximum » et pour retirer les termes « par logement ne ».
- 6.7** L'article 5.14.3 est modifié comme suit :
- 6.7.1** Le premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « Dans toutes les zones applicables, il » par le terme « Il », pour remplacer les termes « à l'intérieur des » par les termes « dans les » et pour retirer les termes « sauf dans les zones RES-22, RES-23 et RES-24, ».
 - 6.7.2** Le paragraphe g) du premier alinéa est abrogé.
- 6.8** L'article 5.14.5 est modifié comme suit :
- 6.8.1** Le premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « un bâtiment résidentiel isolé ou d'un logement accessoire » par les termes « dans une habitation unifamiliale ou » et pour remplacer les termes « un bâtiment résidentiel isolé » par les termes « une habitation unifamiliale ».
 - 6.8.2** La numérotation 1. du premier alinéa est abrogée.
 - 6.8.3** La numérotation 10. du premier alinéa est modifiée pour retirer les termes « résidentiel unifamilial isolé ».
- 6.9** L'article 5.14.6 est modifié comme suit :
- 6.9.1** Le premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « à travers tout le territoire de la Ville sauf dans les zones RES-22, RES-23 et RES-24 » par les termes « par une habitation unifamiliale ».
 - 6.9.2** Le paragraphe a) du premier alinéa est remplacé, lequel se lit comme suit :

« l'usage doit être exercé soit dans l'habitation, soit dans un bâtiment accessoire ».
 - 6.9.3** Le paragraphe b) du premier alinéa est remplacé, lequel se lit comme suit :

« lorsque l'usage est exercé dans l'habitation unifamiliale, la superficie d'utilisation ne doit pas excéder 50 m². Lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment accessoire, la superficie d'utilisation ne pas excéder 65 m² ».

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

- 6.9.4 Le paragraphe e) du premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « l'activité qui a lieu dans ledit local » par les termes « l'usage additionnel », pour retirer les termes « unité d », pour retirer les termes « à l'intérieur de laquelle est situé le local », pour remplacer les termes « l'activité » par les termes « l'usage additionnel » et pour remplacer les termes « le propriétaire » par les termes « la personne responsable ».
- 6.9.5 Le paragraphe g) du premier alinéa est modifié pour remplacer le terme « aucun » par le terme « de ».
- 6.9.6 Le paragraphe h) du premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « du bâtiment résidentiel unifamilial isolé » par les termes « de l'habitation ».
- 6.9.7 Le paragraphe m) du premier alinéa est abrogé.
- 6.9.8 Le deuxième alinéa est modifié pour retirer les termes « exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis ».
- 6.10 Le premier alinéa de l'article 5.14.7 est modifié pour ajouter les termes « sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale » après les termes « sont permis » et pour ajouter les termes « COM-05 » après les termes « COM-02, ».
- 6.10.1 Le tableau **Les services commerciaux et industriels** sous le paragraphe a) est modifié pour retirer les termes « atelier de menuiserie; » et pour remplacer les termes « d'ébénisterie et » par le terme « de ».
- 6.10.2 Le paragraphe b) sous le tableau est abrogé.
- 6.11 L'article 5.14.8 est modifié comme suit :
- 6.11.1 Le premier alinéa est modifié pour ajouter les termes « sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale » après les termes « sont permis ».
- 6.11.2 Le paragraphe c) du premier alinéa est modifié pour retirer les termes « Dans de tels cas, les marges de recul arrière et latérales sont de dix (10) mètres et une distance minimale de vingt (20) mètres de tout bâtiment principal doit être respectée. ».
- 6.12 L'article 5.14.9 est modifié comme suit :
- 6.12.1 Le premier alinéa est modifié pour ajouter les termes « sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale » après les termes « pavillon d'invités ».
- 6.12.2 La numérotation 4. du premier alinéa est modifiée pour remplacer le terme « lot » par le terme « terrain ».

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE « COMMERCE »

- 7.1 L'article 6.2 est modifié pour ajouter un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :
- « Tout bâtiment principal commercial doit avoir une superficie au sol d'au moins trente mètres carrés (30 m²) dans les périmètres urbains et d'au moins cinquante mètres carrés (50 m²) dans les autres zones. ».
- 7.2 Le premier alinéa de l'article 6.4 est modifié pour remplacer le terme « ou » par le terme « , » et pour ajouter les termes « C5 (B) » ou « P2 » après les termes « C5 (A) ».

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

- 8.1** Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 8.10 est modifié pour ajouter les termes « ou de la bannière commerciale » à la fin du paragraphe.
- 8.2** Le tableau 8 « Règles générales / enseignes » de l'article 8.14 est modifié comme suit :
- 8.2.1** Pour retirer les termes « ou en vitrine (lettrage seulement) à la colonne « Type d'enseigne ».
- 8.2.2** Pour retirer les termes « ou Maximum 50 % de la surface de la superficie de la vitrine du commerce pour un maximum de 3 m² » de la colonne « Artériel ».
- 8.2.3** Pour retirer les termes « ou 50 % de la surface de la superficie de la vitrine du commerce pour un maximum de 2 m² » de la colonne « Centre-ville ».
- 8.3** Le premier alinéa de l'article 8.16.1 est modifié pour retirer les termes « ou une (1) enseigne en vitrine ».

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES SPÉCIALES

- 9.1** Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 9.3 est modifié pour remplacer les termes « minimum de » par les termes « inférieur à ».
- 9.2** L'article 9.9.1 est modifié comme suit :
- 9.2.1** Le paragraphe g) est remplacé, lequel se lit comme suit :
- « Les bâtiments accessoires autorisés suivants :
- un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus 3 mètres carrés;
 - un seul cabanon d'une superficie au sol d'au plus 20 mètres carrés;
 - un seul balcon ou une seule véranda d'un maximum de 15 mètres carrés attenant à l'abri forestier; »
- 9.2.2** Le paragraphe k) du premier alinéa est abrogé.
- 9.3** Le deuxième alinéa de l'article 9.10 est modifié comme suit :
- 9.3.1** Pour remplacer le terme « ou » par le terme « . » après le terme « des spécifications ».
- 9.3.2** Pour séparer l'alinéa après les termes « des spécifications. » et former troisième alinéa.
- 9.3.3** Pour ajouter au début du nouveau troisième alinéa les termes « La cabane à sucre est autorisée » avant les termes « à titre de bâtiment ».

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS AUX NORMES SPÉCIALES À CERTAINES ZONES

- 10.1** Le premier alinéa de l'article 10.12 est modifié pour remplacer le terme « 10.12 » par le terme « 10.11 ».

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

11.1 L'article 11.8 est abrogé.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES

12.1 L'article 12.2 est modifié comme suit :

12.1.1 Le deuxième alinéa est modifié pour remplacer les termes « est établi comme suit : » par les termes « dans une zone de villégiature (VIL), dans une zone récréative (REC) ou dans la zone « RES-06 » est d'un maximum de 50 %, à l'exception d'un usage agricole. ».

12.1.2 Les paragraphes a) à d) sous le deuxième alinéa sont abrogés.

12.1.3 Le troisième alinéa est modifié pour remplacer le terme « ou » par le terme « , » après le terme « Villégiature » et pour remplacer les termes « est établi comme suit : » par les termes « ou dans une zone « Récréative » est d'un maximum de 50 % incluant les espaces aménagés. ».

12.1.4 Les paragraphes a) à c) sous le troisième alinéa sont abrogés.

12.1.5 Le paragraphe e) sous le troisième alinéa est modifié pour retirer le terme « e) », mais le texte est conservé, ce qui en fait un quatrième alinéa.

12.1.6 Le nouveau quatrième alinéa est modifié pour ajouter les termes « , ainsi que les dispositions du règlement régional en matière d'abattage d'arbres » après les termes « être respectées. ».

12.2 L'article 12.6 est modifié comme suit :

12.2.1 Le premier alinéa est modifié pour ajouter les termes « sauf la zone « RE-06 » après les termes « périmètre d'urbanisation, » et pour remplacer les termes « le pourcentage suivant » par les termes « la norme suivante ».

12.2.2 Un paragraphe est ajouté sous le premier alinéa, lequel se lit comme suit :

« - Un arbre pour chaque 150 m² de terrain. ».

12.2.3 Le deuxième alinéa et le tableau sont abrogés.

12.3 Le premier alinéa de l'article 12.15 est modifié pour remplacer les termes « vingt (20) » par les termes « quinze (15) ».

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES

13.1 Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 14.6 est modifié pour ajouter les termes « au chemin, sans toutefois réduire cette marge à moins de 3 m. » après les termes « marge avant ».

13.2 Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 14.7 est modifié pour ajouter les termes « au chemin, sans toutefois réduire cette marge à moins de 3 m. » après les termes « marge avant ».

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

14.1 Certaines grilles des usages et normes apparaissant à l'annexe « A » du règlement numéro 182 sont modifiées comme suit :

- a) La grille « COM-03 » est modifiée par l'ajout de la note (2) à l'usage « Commerces et services (C1) » sous-groupe C, à la quatrième colonne et par l'ajout de la note (3) à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A, à la troisième colonne à « Usages spécifiquement permis », lesquelles notes se lisent comme suit :

« (2) 1 seul établissement de restauration

(3) 1 seule station-service avec dépanneur ».

- b) La grille « COM-19 » est modifiée par le retrait des usages « Commerces et services (C1) » sous-groupe C et « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A, à la première colonne.

- c) La grille « REC-01 » est modifiée par l'ajout du PIIA-04 à la ligne des dispositions spéciales « PIIA » à la première et deuxième colonne, par le retrait du sous-groupe A à la première colonne à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » et par l'ajout de la note (5) à la première colonne, à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à « Usages spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :

« (5) Centre récréatif ».

- d) Les grilles « REC-02 et REC-04 » sont modifiées par l'ajout du PIIA-04 à la ligne des dispositions spéciales « PIIA » à la première, deuxième et troisième colonne.

- e) Les grilles « REC-03, REC-05 et REC-08 » sont modifiées par l'ajout du PIIA-04 à la ligne des dispositions spéciales « PIIA » à la première, deuxième, troisième et quatrième colonne.

- f) Les grilles « REC-06, REC-07, REC-09 et REC-10 » sont modifiées par l'ajout du PIIA-04 à la ligne des dispositions spéciales « PIIA » à la première, deuxième et quatrième colonne.

- g) La grille « RES-12 » est modifiée par l'ajout à la première colonne des usages « Commerces et services (C1) » et « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe A et C.

- h) La grille « RES-18 » est modifiée par l'ajout à la sixième colonne de l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C.

Normes :

Structure :	Isolée	
	Jumelée	
Marges :	Avant (m)	6
	Latérales (m)	2
	Arrière (m)	7
Édification des bâtiments :	Hauteur (étage) max.	3(1)
Rapports :	Logement/bâtiment max.	1

- i) La grille « RU-03 » est modifiée par le retrait à la troisième colonne de l'usage « Commerces et services (C1) » sous-groupe C.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

- j) La grille « RU-06 » est modifiée par l'ajout de l'usage « Industrie légère (I2) » à la cinquième colonne avec la note (4) à « Usages spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :

« (4) Entreposage de bois non traité d'une industrie ».

Normes :

Marges :	Avant (m)	6
	Latérales (m)	2
	Arrière (m)	2
Édification des bâtiments :		
	Hauteur (étage) max.	3
Rapports		
	Logement/bâtiment max.	1
Disposition spéciale	Autres articles	(a) et (b)

- k) La grille « RU-25 » est modifiée par l'ajout à la troisième colonne de la note (2) à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A, à « Usages spécifiquement exclus », laquelle note se lit comme suit :

« (2) Les stations-service et les dépanneurs.

- l) La grille « RU-26 » est modifiée par le retrait de l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » à la troisième colonne.

- m) La grille « RU-40 » est modifiée par l'ajout de la note (2) à l'usage « Commerces et services (C1) » sous-groupe C et par l'ajout de la note (3) à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A, à la quatrième colonne à « Usages spécifiquement permis », lesquelles notes se lisent comme suit :

« (2) 1 seul établissement de restauration

(3) 1 seule station-service avec dépanneur ».

- n) La grille « RU-43 » est modifiée pour ajouter l'usage « Projet intégré d'habitation (H6) » à la première colonne.

- o) La grille « VIL-01 » est modifiée par l'ajout à la troisième colonne de la note (2) à l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à « Usages spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :

« (2) Les cabanes à sucre ».

- p) La grille « VIL-04 » est modifiée par le retrait de l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » sous-groupe A et par l'ajout de la note (3) à l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à « Usages spécifiquement permis » à la troisième colonne, laquelle note se lit comme suit :

« (3) Les cabanes à sucre ».

- q) Les grilles « VIL-21 et VIL-22 » sont modifiées par l'ajout de la note (3) à l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à « Usages spécifiquement permis » à la troisième colonne, laquelle note se lit comme suit :

« (3) Les cabanes à sucre ».

14.2 Les modifications aux grilles des usages et normes apportées par l'article 14.1 apparaissent à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2022
par la résolution numéro : 132/04-05-2022**

Avis de motion, le 2 mars 2022

Présentation du premier projet de règlement, le 2 mars 2022

Adoption du premier projet de règlement, le 2 mars 2022

Assemblée écrite de consultation, le 9 au 24 mars 2022

Adoption du second projet de règlement, le 6 avril 2022

Adoption du règlement, le 4 mai 2022

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2022

Entrée en vigueur, le _____ 2022

Avis public, le _____ 2022

ANNEXE A

Modifications aux grilles des usages et normes